

## Arrêt

n° 294 690 du 26 septembre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Alain DETHEUX  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2023 avec la référence 109269.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAHAYE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. Né le 17 juillet 1976 à Buyenzi, vous êtes marié à Madame C. C. depuis 2002, avec qui vous avez deux fils. Le 29 septembre 2010, sans divorcer de Madame C.C., vous vous mariez civilement avec Madame M.F. et avez cinq enfants.*

*Depuis 1993, vous habitez Cibitoke, à Bujumbura.*

*En 1998, vous partez vivre en Afrique du Sud et vous retournez régulièrement au Burundi pour des vacances ou pour des visites.*

*Début 2015, le responsable du parti CNDD-FDD à Cape Town (R.), vous propose le poste de président des jeunes au sein du parti. Vous refusez l'offre d'emploi.*

*Le 6 juillet 2020, vous recevez une convocation vous sommant de vous présenter au « Commissariat de la Police Judiciaire de Bujumbura » au motif d'enquête judiciaire. Vous ne vous présentez pas.*

*Le 10 juillet 2020, vous recevez une seconde convocation, identique à la première. Vous ne vous présentez pas.*

*Le 17 juillet 2020, vous recevez un mandat de « percusion » toujours pour un motif d'enquête judiciaire. Cependant, la police ne se présente pas à votre domicile.*

*Le 8 septembre 2020 alors que vous partez de la mosquée, vous êtes interpellé par trois jeunes personnes dont J.N., accompagnées d'un policier. Ces personnes vous forcent à embarquer dans un véhicule mais vous vous débattiez. Vous êtes cependant poignardé au niveau de votre postérieur. Des personnes assistent à la scène et interviennent. Vos agresseurs entrent dans leur véhicule et partent. Vous retournez ensuite à votre domicile, voyez votre épouse et lui racontez ce qui vous est arrivé. Des personnes vous emmènent à l'hôpital. A 22 heures, alors que vous êtes chez le médecin, vous recevez un coup de fil anonyme qui vous dit « qu'on » sait l'endroit où vous vous trouvez et que vous ne leur échapperez pas. Vous appelez ensuite votre épouse, votre mère et votre oncle pour leur dire que vous devez quitter le pays.*

*Le 9 septembre 2020, le chef de quartier transmet à votre mère un avis de recherche vous concernant. Vous êtes « poursuivi de » collaboration avec les manifestants et les putschistes au préjudice du Service national des renseignements. Vous estimez qu'il s'agit d'une accusation à tort en représailles au fait que vous avez refusé le poste de président des jeunes du parti et que, puisque vous habitez et revenez régulièrement à Cibitoke, l'on vous accuse d'être de connivence avec les putschistes jeunes de ce même quartier ainsi que de les aider.*

*Le 10 septembre 2020, vous quittez le Burundi en passant par la Tanzanie (par la voie légale), l'Ethiopie (par la voie illégale), l'Allemagne (par la voie illégale) pour rejoindre la Belgique le 8 novembre 2020. Le 18 novembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.*

*Depuis votre départ du Burundi, vous avez encore des contacts au pays avec votre épouse et votre mère qui habitent à Bujumbura mais également avec quelques amis dont notamment P. et M., membres du CNDDFDD.*

*En cas de retour, vous craignez d'être tué par le gouvernement.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants :*

- Votre passeport ;*
- Deux convocations policières ;*
- Un mandat de « percusion » ;*
- Une attestation de la police belge ;*
- Un avis de recherche ;*
- Un rapport médical faisant état de difficulté psychologique dans votre chef ;*
- Des photos de cicatrices/blessures ;*

- Une photo montrant trois personnes, selon vos déclarations au sein de cette photo se trouverait l'Ancien Président Nkurunziza, un de vos amis nommé D. et vous-même lors d'un entraînement au sein de l'équipe de foot « Alléluia »;

- Votre extrait de mariage ;

- Votre carte d'identité nationale burundaise.

## **B. Motivation**

Tout d'abord, concernant vos besoins procéduraux spéciaux, relevons qu'aucun besoin procédural spécial n'a été évoqué à l'Office des Etrangers (BPP Office des Etrangers, 13.10.2021).

De son côté, après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, le CGRA n'a pas relevé d'élément dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, lors de votre entretien personnel du 22 février 2022, vous déposez une attestation médicale de la Doctoresse T.S. du 19 novembre 2020, attestant de l'existence, en votre chef, de symptômes traduisant d'une souffrance psychologique (farde Documents, n°6). Cet élément a été pris en compte tout au long de votre entretien personnel. À titre d'exemple, l'agent en charge de vous entendre vous a donné la possibilité de demander davantage de pauses que celle proposée (NEP, p. 2). Au-delà de la production de ce certificat, il n'a pas été constaté par le CGRA ou évoqué par vous ou votre avocate, durant votre entretien, d'autres éléments particuliers desquels ils ressortirait, dans votre chef, un besoin procédural spécial.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

**D'une part, en cas de retour au Burundi, vous affirmez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités en 2020 en raison de votre refus d'emploi en 2015 d'intégrer le CNDD-FDD à Cape Town en tant que Président des jeunes. Cependant, le CGRA ne peut croire en la réalité de ces faits et en votre crainte vis-à-vis de vos autorités en lien avec ces faits et ce pour plusieurs raisons.**

Relevons **tout d'abord** que, malgré un refus d'emploi en 2015 qui serait la cause de vos problèmes avec les autorités en 2020, il semblerait que vous n'avez **rencontré aucun problème avant 2020, soit durant cette période de 5 années**. Un tel délai entre les faits que l'on vous reproche et votre agression est invraisemblable. Cet élément à lui seul entrave déjà le bienfondé des raisons pour laquelle vous déclarez avoir été agressé le 8 septembre 2020 et, par voie de conséquence, ladite agression également.

En outre, votre passeport burundais vous a été délivré le 16 mars 2016, soit après votre refus d'emploi de Président des jeunes du parti CNDD-FDD à Cape Town. Cet élément soulève un doute quant à vos craintes envers les autorités burundaises, qui vous délivrent tout de même un document de voyage. Il est en effet peu plausible que, dans un contexte tel que celui que vous alléguiez, à savoir que vos autorités vous en veulent d'avoir décliné une offre au sein du CNDD-FDD à Cape Town en 2015, l'on vous délivre un passeport l'année suivante. Dès lors, la délivrance de ce passeport en 2016 entrave également la crédibilité de votre crainte envers les autorités burundaises en raison votre refus d'emploi de président des jeunes au sein du parti CNDD-FDD à Cape-Town.

De plus, **vos multiples voyages en dehors et vers le Burundi entre 2016 et 2020** amènent également le CGRA à douter de la réalité de votre crainte vis-à-vis de vos autorités à cette période. En effet, sept aller-retours en provenance de et vers le Burundi ont été effectués entre le 13 août 2016 et le 20 mars 2020 (farde Documents, n°1, NEP, p. 17). Confronté à ceux-ci, vous déclarez ne pas avoir connu « de problèmes visibles » (NEP, p. 17). Or, il est raisonnable de penser qu'une personne craignant les autorités burundaises et les membres du parti au pouvoir (CNDD-FDD) en raison d'un refus d'emploi en 2015 ne

puisse rentrer et sortir du pays légalement et à sa guise, comme vous l'avez fait pendant 4 ans. Dans la lignée, la prise de risque que constitue le fait de passer à de multiples reprises la frontière burundaise est également invraisemblable pour une personne craignant ses autorités nationales. Ainsi, le fait que vous alliez et venez librement dans le pays tend à démontrer l'absence de crainte vis-à-vis de vos autorités.

Par ailleurs, relevons le fait que **vous vous rendez, de votre propre aveu, à l'enterrement du président, ce qui est incompatible avec une crainte vis-à-vis de vos autorités et du parti au pouvoir dans votre chef.** Tout d'abord, vous déclarez que vous n'avez pas de contact avec le Président Nkurunziza le Président Nkurunziza après 1992 (NEP, p. 10, 11), alors qu'il ressort de vos propres déclarations et de la production d'une photo que vous étiez présent au sein de l'environnement du Président Nkurunziza en 2011 et que vous avez assisté à son enterrement en 2020, de votre propre chef (NEP, p. 11). Cette incohérence est déjà en soi révélatrice d'une absence de crédibilité dans votre chef. Ensuite, relevons que ces éléments tendent à indiquer une certaine proximité entre vous et le chef de l'état burundais durant la période de vos craintes allégués vis-à-vis des autorités de ce même pays, après avoir refusé de prendre la tête des jeunes du CNDD-FDD à Cape Town, ce qui est somme toute incohérent et invraisemblable. Ainsi, il est très peu crédible, au vu de cette proximité durant cette même période, que vous étiez craintif vis-à-vis du CNDD-FDD en raison de votre refus allégué de diriger le parti à Cape Town en 2015 et que vous ayez rencontré des problèmes en juillet 2020, soit quelques jours seulement après l'enterrement de Pierre Nkurunziza auquel vous avez assisté. Au vu de ce qui précède, à savoir votre proximité avec feu le Président Nkurunziza, il est très peu crédible que vous craigniez vos autorités au moment de votre départ du pays ou encore, que vous craigniez celles-ci en cas retour au Burundi.

Ensuite, aucun force probante ne peut être accordée aux **deux convocations du 6 juillet 2020** vous sommant de vous présenter au « Commissariat de la Police Judiciaire de Bujumbura » au motif d'enquête judiciaire que vous alléguiez avoir reçues (farde Documents, n°2). En effet, relevons que dans la première convocation, à côté du titre « convocation », est inscrit « 1ère » et, au sein de la seconde, est inscrit à la même position « 2e » (farde Documents, n°2). Alors qu'il devrait s'agir de documents officiels, il est interpellant que ces précisions soient inscrites, surtout de manière manuscrite et abrégée au sein du titre des documents. Dès lors, le CGRA ne peut accorder de force probante à ceux-ci, qui relèvent d'une importance dans votre récit puisqu'il s'agit de convocations en raison de votre accusation « d'aide envers les jeunes du quartiers » (NEP, p. 17), élément en lien avec votre crainte en cas de retour au Burundi.

Dans la lignée, **aucune force probante ne peut être accordée au mandat de « percussion »** du 17 juillet 2020, toujours pour un motif d'enquête judiciaire (farde Documents, n°3), compte tenu de l'anomalie flagrante que celui-ci présente. Relevons en effet que le titre du document « Mandat de percussion » est mal orthographié (farde Documents, n°3). Interrogé sur cette anomalie, vous avancez que vous ne l'avez pas remarqué (NEP, p.12) et que la police n'a pas fouillé votre domicile au Burundi (NEP, p.17). Ces explications ne sont pas de natures à justifier une telle anomalie. Dès lors, le CGRA émet des doutes quant à l'existence de ce mandat et à la volonté de réalisation de cette perquisition dans le chef de vos autorités. L'intervention de votre avocat en réponse à cette faute d'orthographe, soulevant qu'il s'agit d'« une coquille tout simplement » (NEP, p. 21), n'est pas de nature à justifier une telle anomalie sur un document de cette nature et donc, à impacter la décision du CGRA. Ainsi, ce vice de forme amène le CGRA à remettre en cause l'authenticité de ce document.

Le dépôt de documents vraisemblablement non authentiques contribue non seulement à porter atteinte à la crédibilité de votre récit car ils sont directement en rapport avec les raisons qui vous ont amené à quitter le pays mais aussi, tend à démontrer que vous avez tenté de tromper les autorités belges, ce qui entrave davantage votre crédibilité générale.

De plus, **le CGRA ne peut croire en la réalité de votre agression du 8 septembre 2020 et ce pour les raisons suivantes** En premier lieu, vous déclarez que ladite agression fut effectuée par trois jeunes personnes et Jonas le 8 septembre 2020, en raison de votre refus au début de l'année 2015, d'occuper la place président des jeunes du CNDD-FDD à Cape Town. Il se serait ainsi écoulé 5 années entre votre refus et votre agression. Ce délai est invraisemblable, ce qui entrave déjà le bienfondé des raisons pour laquelle vous déclarez avoir été agressé le 8 septembre 2020. Par ailleurs, le CGRA relève le caractère disproportionné des persécutions alléguée. En effet, vous soulevez un risque de meurtre de la part du gouvernement (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q4) car vous avez refusé un emploi de président des jeunes du CNDD-FDD à Cape Town (NEP, p. 14, 15). Vous ajoutez également avoir été agressé, le 8 septembre 2020 en raison de ce même refus. Le CGRA souligne une disproportion entre votre profil et l'acharnement des autorités à votre rencontre, soulevant un manque de crédibilité important. Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire en la réalité de cette agression du 8 septembre 2020.

Par ailleurs, l'**avis de recherche** du 9 septembre 2020 émis par le Service national des renseignements (farde Documents, n°5) en raison d'une accusation de collaboration avec les manifestants et les putschistes que vous produisez dans le but d'étayer votre récit d'asile n'a aucune force probante et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, ce document est signé par E.N. alias S. (farde Informations sur le pays, n°4) de son nom de guerre (farde Informations sur le pays, n°5), Général Major du Service national des renseignements, le 9 septembre 2020. Si l'information objective indique effectivement que Monsieur N. fut nommé « administrateur général » du Service national des renseignements le 24 février 2015 (farde Informations sur le pays, n°6), relevons qu'il fut cependant remplacé en novembre 2019 par G. N. (farde Informations sur le pays, n°5, n°7). Nos informations objectives parlent également de Monsieur N. comme « ancien patron du Service national des renseignements » (farde Informations sur le pays, n°4). Ainsi, puisque le document que vous produisez a été émis le 9 septembre 2020, Monsieur N. ne pouvait toujours occuper le poste « d'administrateur général » du Service national des renseignements car il fut remplacé en novembre 2019, soit plus d'une année avant l'émission de votre mandat d'arrêt. Deuxièmement, le CGRA souligne une anomalie concernant la forme de ce document. En effet, il y est écrit la phrase suivante : « En cas de découverte, prière à toute force publique de prêter main forte dans son appréhension et le **conduite** sous bonne escorte Service national des renseignements, **sise** à ROHERO (...) » (farde Documents, n°5). Or, il semblerait que des mots sont manquants ou mal orthographiés tels que « de le conduire » ou encore « sous bonne escorte **au** Service national des renseignements ». Troisièmement, est indiqué dans ledit document que vous êtes « poursuivi de collaboration » avec les manifestants et les putschistes au préjudice du Service national des renseignements. Le CGRA relève, une fois de plus, une anomalie au sein de cette phrase car le verbe « poursuivre » est suivi de la préposition « de » et non « pour », comme il le devrait. Cet élément permet, une fois de plus, au CGRA de ne pas pouvoir accorder de force probante à votre avis de recherche. Dès lors, compte tenu des éléments relevés supra, le CGRA ne peut accorder de force probante à ce document, qui est pourtant d'importance centrale dans votre récit puisque ce serait après qu'il vous ait été adressé que vous auriez pris la décision quitter votre pays d'origine. Comme cela a déjà été relevé ci-avant, le dépôt de ce faux document contribue non seulement à porter atteinte à la crédibilité de votre récit car il est directement en rapport avec les raisons qui vous ont amené à quitter le pays mais aussi, démontre que vous avez tenté de tromper les autorités belges, ce qui entrave davantage votre crédibilité générale.

**En outre, le CGRA remet en cause le caractère précipité de votre départ du Burundi en ce pour les raisons suivantes.** Tout d'abord, vous dites à l'Office des Etrangers qu'après votre agression du 8 septembre 2020, vous avez demandé à votre épouse de vous apporter votre passeport (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q5). Cependant, lors de votre entretien personnel, vous avancez que ce serait à votre oncle que vous auriez demandé de vous apporter votre passeport (NEP, p. 14). Cette contradiction entre vos déclarations successives sur l'identité de la personne à qui vous demandez de vous amener votre passeport porte atteinte à la crédibilité du fait selon lequel un tiers aurait dû vous amener votre passeport pour vous permettre de fuir et que donc, vous êtes parti dans une contexte d'urgence comme vous l'alléguiez.

Enfin, vous avancez quitter le Burundi le 10 septembre 2020 (NEP, p. 14) par la voie légale (Office des Etrangers, déclarations, Q. 37) pour vous rendre en Tanzanie (NEP, p. 14 ; Office des Etrangers, déclarations, Q. 37). La facilité avec laquelle vous quittez le Burundi, légalement, entrave lourdement la crédibilité du fait que vous étiez recherché par vos autorités lors dudit départ.

**Ainsi, l'ensemble griefs relevés supra constitue un faisceau d'éléments convergents lesquels pris conjointement empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit, à savoir que vous auriez vécu des persécutions en 2020 et seriez recherché, en raison de votre refus d'emploi en 2015.**

D'autre part, il ne ressort aucun élément dans votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confronté à des persécutions en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, vous avancez n'être membre d'aucune organisation ni parti politique (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q3 ; NEP, p. 8), au même titre que votre famille (NEP, p. 10). Vous avez cependant des connaissances qui sont membres du parti politique CNDD-FDD (NEP, p. 9), le parti au pouvoir. Ainsi, cet élément tend à démontrer que, si affinités vous avez, celles-ci sont plutôt du côté du parti au pouvoir que de l'opposition.

Ensuite, bien que vous affirmiez ne plus avoir eu de contact avec le Président Nkurunziza après 1992 (NEP, p. 10, 11), vous produisez une photo de lui et vous datant de 2011 (NEP, p. 11) et déclarez vous être rendu ses funérailles.. Confronté à cette divergence, vous répondez « Par contact, j'entends communication téléphonique ou quelque chose comme ça, mais on se retrouvait ensemble lors des entraînements. » (NEP, p. 11). Il ressort donc de vos propres déclarations que vous étiez présent au sein de l'environnement du Président Nkurunziza en 2011 et que vous avez assisté à son enterrement en 2020 de votre propre chef (NEP, p. 11). Relevons que ces éléments tendent à indiquer une certaine proximité entre vous et le chef de l'état burundais. Ainsi, cette proximité tend à indiquer que vous ne seriez nullement une cible des autorités en cas de retour au Burundi.

Ainsi, au vu de ce qui précède, aucun élément dans votre profil ne permet de conclure que vous seriez à risque en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, le CGRA estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_.20220228.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf)) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR).

*D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.*

*Le CGRA estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.*

*Le CGRA rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.*

*Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.*

*Le CGRA n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.*

*Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.*

*Le CGRA remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le CGRA constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.*

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20221012.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

**Sur le plan sécuritaire**, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes

*perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.*

*Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.*

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

**Enfin, les documents** déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

*Tout d'abord, vous apportez votre passeport qui atteste de votre identité burundaise ainsi que de vos déplacements (farde Documents, n°1). Ce document n'est pas remis en cause par le CGRA. Ce document n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décisions.*

*Vous apportez ensuite, en date du 22 février 2022, une attestation de police belge, soulignant que vous avez perdu certains objets tels votre téléphone, votre ordinateur ou encore vos documents originaux (farde Documents, n°4, NEP, p. 12). Avec ce document, vous entendez prouver la perte de vos documents originaux. Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA.*

*Vous apportez, en date du 22 février 2022, une attestation médicale de la Doctoresse T.S., faite le 19 novembre 2020, attestant de lésions objectives au niveau de la fesse droite et du genou gauche (farde Documents, n°6). Toutefois, force est de constater que cette attestation ne permet pas, à elle seule, de relier ces cicatrices à vos déclarations. La médecin qui vous a ausculté ne peut en effet se prononcer sur les circonstances dont celles-ci résultent. Rappelons que vos dires sont contestés par les instances d'asile. Ainsi, ce seul document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Les photos que vous déposez, en date du 13 octobre 2021, n'ont pas davantage vocation à renverser les constats dressés dans la présente décision. D'une part, concernant les photos de blessures, qui selon vos déclarations datent du 8 septembre 2020 (farde Documents, n°7 et NEP, p. 10). Le CGRA ne remet*

*pas en cause l'existence de ces blessures mais celles-ci ne peuvent attester des circonstances dans lesquelles elles sont survenues. D'autre part, vous apportez, en date du 22 février 2022, une photo qui serait prise lors d'un entraînement de football en compagnie du président Nkurunziza (farde Documents, n°8). Ces documents n'apportent aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.*

*Vous apportez en date du 22 février 2022, un extrait d'acte de mariage effectué en 2017 à Mutimbuzi (farde Documents, n°9). Le fait que vous soyez marié à Madame Munezero n'est pas remis en cause par le CGRA. Cependant, ce dernier souligne également que, malgré vos problèmes avec les autorités en raison du refus d'un emploi en 2015, vous êtes parvenu à vous voir délivrer un document officiel de la part de ces mêmes autorités. Cet élément déforce donc vos déclarations.*

*Enfin, vous apportez lorsque vous vous présentez à l'Office des Etrangers, votre carte d'identité (farde Documents, n°10). Ce document atteste de votre identité et nationalité, éléments n'étant pas remis en cause par le CGRA.*

*Ainsi, il apparaît que vous n'avez pas produit de document de nature à modifier les constats dressés dans la présente décision.*

*En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef **une crainte de persécution** au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez **un risque réel de subir des atteintes graves** visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

### II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 4.4 et 4.5 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; des principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 35).

### IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : le passeport au nom du requérant; la preuve du travail de guide touristique du requérant; un certificat médical du 19 novembre 2020 et des photographies constatant des blessures sur le corps du requérant; une première convocation du 26 juillet 2020 au nom du requérant; une seconde convocation du 10 juillet 2020 au nom du requérant; un mandat de perquisition du 17 juillet 2020 et un avis de recherche du 9 septembre 2020.

Le 22 août 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire du 21 août 2023, les liens internet permettant d'accéder aux documents de son service de documentation intitulés COI Focus – Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, du 15 mai 2023 et un document intitulé COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire, du 31 mai 2023.

Le 28 août 2023, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un certificat médical administratif du 4 août 2023; une photo de la femme du requérant à l'hôpital; un document intitulé « menaces reçues »; un acquis de droit du 17 mai 2023.

Lors de l'audience du 29 août 2023, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents. Le Conseil constate qu'il s'agit de documents envoyés déjà le 28 août 2023.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## V. Appréciation

### a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par les autorités de son pays en raison de son refus d'intégrer le CNDD-FDD dans la ville sud-africaine du Cap où il lui aurait été demandé de prendre le poste de président des jeunes.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien du raisonnement suivi par la partie défenderesse. En effet, le Conseil est d'avis, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

5.6. Le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse ne remet pas en cause le profil du requérant, à savoir un jeune homme d'ethnie tutsi, apolitique et parti en Afrique du Sud depuis 1998 pour y vivre et travailler. Il constate également que les déclarations du requérant à propos de son refus de collaborer avec le CNDD-FDD dans la ville sud-africaine du Cap et d'en devenir le président des jeunes ne sont également pas remis en cause. À ce propos, le Conseil relève que le requérant a donné des explications crédibles quant aux motifs pour lesquels, les autorités du CNDD-FDD avaient pensé à lui pour être le représentant de leur parti dans cette ville, de même que les raisons pour lesquelles il a refusé la proposition offerte.

Le Conseil relève encore les problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés avant 2020, avec certains coéquipiers de son équipe de football, proches des services de renseignement et ce à la suite de son refus d'accepter le poste qui lui a été proposé en 2015, ne sont pas valablement contestés. A ce propos, le Conseil constate que le requérant a expliqué, dans ses mots, les menaces proférées par certains joueurs à son encontre, de même que des accusations de collaboration avec les putschistes en raison de son refus d'accepter ce poste. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause les propos tenus par le requérant à ce propos.

Le Conseil relève également que sans que cela soit également contesté par la partie défenderesse, le requérant a expliqué lors de son entretien qu'il avait interpellé, de son vivant, l'ancien président sur les menaces et intimidations dont il faisait l'objet de la part de certains de ses coéquipiers et qu'en retour ce dernier lui aurait tenu des propos rassurants (dossier administratif/ pièce 9/ page 13). Il relève également que le requérant a donné des explications crédibles quant aux motifs pour lesquels, avant 2020, il n'a pas rencontré des difficultés aussi importantes que celles qu'il a eues par après ; expliquant notamment qu'il ne restait jamais longtemps au Burundi et qu'il ne faisait que des allers et retours entre l'Afrique du Sud et son pays natal.

Quant au fait qu'il ait obtenu un renouvellement de son passeport et ce malgré les problèmes rencontrés, le Conseil constate que la partie requérante s'est expliquée à ce propos et que les arguments avancés tant lors de son entretien que lors de l'audience sont plausibles.

Par ailleurs, le Conseil constate que les explications fournies par le requérant sur les raisons pour lesquelles il se rendait fréquemment au Burundi, sont plausibles. En effet, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, à propos des motivations de ses voyages entre 2016 et 2020 au Burundi, le requérant explique qu'il y allait pour des raisons familiales, notamment voir sa mère qui était veuve depuis un certain temps.

De même, si le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet également pas en cause le fait que l'ancien président était coéquipier du requérant dans une équipe amateur de football ni le fait qu'il ait participé à son enterrement en 2020, il ne se rallie par contre pas aux conclusions qu'en tire la partie défenderesse des déclarations du requérant quant à ce. En effet, le Conseil constate que les conclusions avancées par la partie défenderesse à ce propos - en soutenant aussi que le requérant aurait une proximité avec le pouvoir et que cette proximité pourrait lui permettre d'échapper au climat de suspicion en cours au Burundi aux seuls motifs qu'il aurait été coéquipier de l'ex-président et qu'il aurait assisté à son enterrement - ne sont pas objectivées voire relèvent d'hypothèses subjectives à priori.

Le Conseil estime qu'à ce stade-ci de la procédure et au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, rien dans les déclarations du requérant, ne permet de conclure que tous ses anciens coéquipiers ou que toutes les personnes ayant assistées à l'enterrement de l'ancien président sont proches du pouvoir.

À ce propos encore, le Conseil regrette le fait que la partie défenderesse n'ait affecté aucune mesure d'instruction réelle quant à cette équipe de football et ce alors même que la partie requérante a donné le nom de cette équipe ainsi que son historique. Enfin, le Conseil constate par ailleurs que le requérant, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, quant aux motifs pour lesquels il s'est rendu aux funérailles de l'ancien président, il a donné, de même que dans sa requête, des débuts d'explication plausibles ; indiquant notamment que l'ancien président était avant tout son coach de football et que s'il craignait de s'y rendre il craignait également que son absence soit mal interprétée par les autres coéquipiers qui l'auraient accusé de nouveau de n'être pas favorable au pouvoir. Il observe également à ce propos que le requérant soutient

en outre le fait qu'il n'a jamais été membre du parti présidentiel, qu'il n'était pas très proche de l'équipe et qu'il jouait de temps en temps vu qu'il ne vivait plus au Burundi depuis 1998.

Le Conseil constate encore à ce propos que le requérant n'est pas membre du parti présidentiel CNDD-FDD, qu'il n'a pas de lien familial avec un proche du régime. De même, il relève qu'il n'est pas remis en cause le fait qu'il a rencontré des problèmes, notamment des menaces et harcèlements avec certains membres des services de renseignement avant 2020.

Par ailleurs, s'agissant des faits qui se seraient déroulés durant la nuit du 8 septembre 2020, à savoir l'agression au coup de couteau dont il soutient avoir été victime, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause la matérialité de cet événement, critiquant uniquement le caractère disproportionné des persécutions alléguées par le requérant et ce alors même qu'elle ne remet pas en cause l'historique des problèmes que le requérant a connu depuis 2015 avec certains membres des services de renseignements.

Le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

5.7. En conséquence, le Conseil estime que les principaux reproches faits par la partie défenderesse ne sont pas établis ou manquent de pertinence. Le Conseil observe, au contraire, que les déclarations de la partie requérante sont constantes, vraisemblables et cohérentes et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

De même, le Conseil constate que la partie requérante a déposé des documents au dossier de la procédure et au dossier administratif qui viennent appuyer ses déclarations au sujet de ses craintes en cas de retour dans son pays.

5.8. Eu égard au profil particulier du requérant, à savoir celui d'un jeune homme d'origine ethnique tutsi, qui a connu des menaces et harcèlements entre 2015 et 2020 – problèmes qui ne sont pas valablement contestés - avec certains éléments des services de renseignement, et du contexte général qui prévaut actuellement au Burundi, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant en cas de retour au Burundi.

5.9. Partant, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

5.10. La crainte de la partie requérante s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## 6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN